

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2;  
Au coin du quai de l'Horloge.  
[Les lettres et paquets doivent être affranchis]

## COUR DES PAIRS.

ATTENTAT DU 13 SEPTEMBRE 1841.

La Cour des pairs a commencé, aujourd'hui son délibéré. Nous rétablissons le texte complet des réquisitions prises hier par M. le procureur-général.

Le procureur-général du Roi près la Cour des pairs :  
Attendu que de l'instruction et des débats résulte la preuve que le 13 septembre dernier il a été commis un attentat contre la vie de LL. AA. RR. les ducs d'Orléans, de Nemours et d'Aumale;  
Qu'il résulte aussi de l'instruction et des débats qu'avant l'attentat il avait été formé un complot ayant pour but, soit de détruire ou de changer le gouvernement, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité royale, soit d'exciter la guerre civile, en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres;

Attendu, en ce qui concerne Quénisset,  
Qu'il résulte de l'instruction et des débats la preuve qu'il s'est rendu coupable, le 13 septembre dernier, d'attentat à la vie de LL. AA. RR. Mgrs les ducs d'Orléans, de Nemours et d'Aumale, membres de la famille royale;

En ce qui concerne les nommés Jean-Marie Boucheron, Jean-Baptiste Colombier, Just-Edouard Brazier, dit Just, Auguste Petit, dit Auguste, Jean-Marie Jarrasse, dit Jean-Marie, Pierre-Paul Launois, dit Chasseur, Antoine Boggio, dit Martin, Napoléon-François Mallet et Louis Dufour;

Attendu que de l'instruction et des débats résulte la preuve qu'ils se sont rendus coupables de complicité dans l'attentat ci-dessus qualifié, soit en y provoquant par menaces, machinations ou artifices coupables, soit en donnant des instructions pour le commettre, soit en procurant des armes ou tout autre moyen pour servir au crime, sachant qu'ils devaient y servir, soit en aidant ou assistant avec connaissance l'auteur de l'attentat, dans les faits qui l'ont préparé ou facilité;

En ce qui concerne :  
Lesdits Quénisset, Boucheron, Colombier, Brazier, Petit, Jarrasse, Launois, Boggio, dit Martin, Mallet, Louis Dufour;

Et les nommés Auguste-Michel Dupoty, Jean-Baptiste-Charles Martin, Alexis Fougeray, Charles-Henri Bouzer, Claude-François-Xavier Considère, Napoléon Bazin, dit Napoléon;

Attendu que de l'instruction et des débats résulte contre eux la preuve qu'ils se sont rendus coupables d'avoit, soit comme auteurs, soit comme complices, pris part au complot ci-dessus énoncé et ayant pour but soit de détruire ou de changer le gouvernement, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité royale, soit d'exciter la guerre civile en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres;

En ce qui concerne l'accusé Prioul,  
Attendu qu'il n'est pas suffisamment établi qu'il ait pris part à l'attentat et au complot;

Attendu que les faits ci-dessus énoncés constituent les crimes prévus par les articles 86, 87, 88, 89, 91, 99 et 60 du Code pénal et 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 1819;

Attendu qu'aux termes de l'article 363 du Code d'instruction criminelle, en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte doit être seule appliquée;

Déclare, en ce qui concerne Prioul, s'en rapporter à la prudence de la Cour;

Requiert qu'il plaise à la Cour déclarer Quénisset coupable de l'attentat et du complot ci-dessus énoncés et qualifiés;

Déclarer coupable de complicité dans l'attentat et d'avoit pris part au complot ci-dessus énoncé et qualifié, les nommés Boucheron, Colombier, Brazier, Dufour, Auguste Petit, Jarrasse, Launois, dit Chasseur, Boggio, dit Martin, et Mallet;

Leur faire en conséquence application des peines portées par la loi contre les auteurs ou les complices d'attentat, déclarant s'en rapporter à la haute sagesse de la Cour, pour tempérer lesdites peines à l'égard des nommés Boucheron, Boggio dit Martin, Mallet;

Déclarer coupables du complot ci-dessus énoncé et qualifié, comme auteurs ou comme complices les accusés Dupoty, Martin, Fougeray, Bouzer, Considère et Napoléon Bazin; leur faire, en conséquence, application des peines portées par la loi contre les auteurs et les complices de complots, déclarant s'en rapporter à la sagesse de la Cour pour tempérer les peines à l'égard des nommés Martin et Fougeray.

Fait à l'audience de la Cour des pairs, le 15 décembre 1841.  
Signé : HÉBERT.

## JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE D'ORLÉANS (appels correctionnels).

(Correspondance particulière.)

Audiences des 14 et 15 décembre.

DROIT DE GRAVURE. — PROPRIÉTÉ DES PEINTRES. — *Bataille des Pyramides*. — GALERIES HISTORIQUES DE VERSAILLES. (Voir la Gazette des Tribunaux du 15 décembre.)

Un grand concours d'auditeurs parmi lesquels on remarque plusieurs magistrats, s'est rendu à cette audience pour assister aux débats que soulève dans l'intérêt des arts la question soumise à la Cour.

M<sup>e</sup> Billault, avocat de M<sup>me</sup> la baronne Gros, a la parole pour combattre le jugement attaqué, et dont les principes sont soutenus au nom de M. Gavard, dans une consultation délibérée par M<sup>es</sup> Legier, Johannet, du barreau d'Orléans, et Pistoye, du barreau de Paris.

M<sup>e</sup> Billault s'exprime ainsi après un court exposé des faits :  
C'est une question de principe qu'il s'agit de discuter, elle intéresse l'art et les artistes : l'art, qu'il s'agit de conserver pur et autant que possible à l'abri de la profanation industrielle; les artistes, dont un arrêt défavorable peut rendre le passé ruineux et l'avenir plein de périls, de difficultés et de dégoûts. Provoqué par une sommation judiciaire M<sup>me</sup> Gros n'a pas hésité à porter seule le fardeau de ce débat, et elle s'y croit obligée par le nom glorieux qu'elle porte.

Passant à la discussion du procès, M<sup>e</sup> Billault établit en fait que M. Gros, en vendant au Sénat son tableau de la *Bataille des Pyramides*, n'a pas en même temps cédé le droit de gravure; en droit, que ce privilège de gravure ne saurait être considéré comme un accessoire attaché à la propriété matérielle du tableau.

En fait, la convention intervenue entre le Sénat et M. Gros en 1809 est muette sur le droit de gravure. S'il y a lieu à l'interpréter, c'est d'après les règles écrites au Code. Or, d'après l'article 1136, si l'on re-

cherche la commune intention des parties, il est bien évident qu'en 1809 le Sénat achetant le tableau pour décorer la salle de ses séances, et non pour faire partie d'aucun musée ou collection, ne songeait nullement à acheter le droit de gravure. A cette glorieuse époque les grands corps de l'Etat n'avaient pas la pensée d'une telle spéculation.

D'après l'article 1159, s'il y a ambiguïté, il faut se déterminer par ce qui était d'usage quand le contrat a été passé. Or, en 1809 comme avant et comme pendant plus de vingt années depuis, tous nos grands peintres, après avoir vendu leurs tableaux à l'Etat ou à la couronne, étaient restés en possession du droit d'en céder la gravure, et avaient tous exercé ce droit : David, Gérard, Girodet, Gros, Guérin, l'ont tous ainsi fait; ni l'Etat, ni la couronne, ni la liste civile de la restauration, n'ont réclamé; bien plus, ils ont souscrit aux gravures et en ont pris de nombreux exemplaires. Cet usage constant était si bien reconnu, que dans tous les musées on ne laissait copier un tableau qu'autant qu'il était justifié de la permission et du consentement, non pas du directeur du musée représentant l'Etat ou la liste civile acquéreur du tableau, mais bien de l'auteur, vendeur dessaisi du tableau. Deux jugemens du Tribunal de la Seine, des 1<sup>er</sup> mai 1850 et 17 janvier 1852, et un arrêt parfaitement motivé de la Cour de Caen, en 1855, avaient élevé cet usage à l'état de doctrine constante. Cet usage incontestable en 1809, et pratiqué pendant plus de quarante ans, doit donc faire interpréter le contrat au profit de l'artiste.

D'après l'article 1165, quelque généraux que soient les termes dans lesquels une convention est conçue, elle ne comprend que les choses sur lesquelles il paraît que les parties se sont proposé de contracter; or, encore une fois, il paraît, il est évident que le Sénat en 1809 ne se proposait pas d'acheter un droit de gravure.

Il est vrai que d'après l'article 1602, tout pacte obscur s'interprète contre le vendeur; mais cet article est-il bien applicable à l'espèce? Quand un grand corps de l'Etat commande un tableau à un peintre, est-ce un simple acte d'achat? N'est-ce pas plutôt une noble et glorieuse marque de bienveillance, un acte de protection pour les beaux-arts, et l'interprétation doit-elle être contre le protégé?

En fait donc, en 1809, Gros n'a pas cédé au Sénat le droit de faire graver son tableau.

En droit, ce privilège n'est pas inhérent à la possession matérielle du tableau : ce n'en est pas un accessoire.

La pensée est la propriété de l'intelligence qui l'a conçue; qu'elle emploie pour toucher les cœurs ou parler aux esprits, les caractères de l'imprimeur, le pinceau du peintre, le ciseau du statuaire, le burin du graveur, peu importe! Ce ne sont là que ses divers modes d'émission; mais cette propriété, tout aussi sacrée qu'aucune autre, a ce caractère spécial qu'elle n'est utile, qu'elle n'est susceptible de jouissance qu'autant qu'elle est communiquée, divulguée, publiée, livrée à la consommation intellectuelle par les moyens matériels qui servent de signe aux idées : c'est donc dans l'emploi de ces moyens matériels que le législateur a trouvé la possibilité d'organiser l'exercice du droit de l'auteur; il lui a, pour un temps limité, accordé le privilège de certains modes de publication. La loi du 19 juillet 1795 n'a pas eu d'autre but : à l'écrivain, au compositeur de musique elle garantit le droit de publication par l'impression; quant au peintre, sentant que le droit de publication par la peinture serait à lui seul trop restreint, elle lui en accorde un second, celui de publication par la gravure. Le peintre a donc le privilège garanti de deux modes de publication de sa pensée : l'un par le pinceau, avec tout l'éclat et tout le charme de la couleur, mais restreint dans sa production; l'autre par le burin, dépourvu de la magie du coloris, mais susceptible d'une publicité immense, indéfinie.

Jusqu'à présent l'aliénation de l'un des modes de publicité n'a jamais entraîné l'aliénation de l'autre.

Ainsi, le professeur qui vend la publicité orale de sa leçon, n'en conserve pas moins le droit exclusif de la publier par la typographie; l'auteur, le compositeur qui cèdent au théâtre une tragédie, un opéra, ne se défont pas du droit exclusif de les faire imprimer.

D'après le projet de loi récemment discuté à la Chambre des députés, la vente d'un manuscrit sans réserve n'était même réputée faite que pour une seule édition.

Jamais donc l'aliénation d'un mode de publicité n'entraîne celle d'un autre mode. Bien moins encore la possession d'un exemplaire n'entraîne, comme accessoire de cette possession, le droit de le multiplier par aucun procédé de publication.

D'après ces principes fondamentaux et incontestables, le peintre auquel la loi a garanti deux modes de publication de ses pensées, la peinture et la gravure, quand il vend le mode de publication par la peinture, ou, bien moins que cela, une seule édition peinte de sa pensée, un tableau, n'aliène certainement pas son autre privilège, celui de la gravure, et la possession matérielle de cette édition peinte ne donne pas au possesseur le droit de la reproduire par un autre mode de publicité.

Ce prétendu droit absolu de propriété qui fait que le propriétaire d'une chose peut en faire ce qu'il veut, la faire copier, par exemple, en faire reproduire une pareille, n'existe pas plus pour le possesseur d'un tableau contre le peintre, que pour l'acheteur d'une machine contre le fabricant pourvu d'un brevet d'invention.

Comment prétendre d'ailleurs que le droit de gravure est l'accessoire du tableau; les accessoires d'un tableau, ce sont le cadre et le châssis; mais le droit de gravure est une chose distincte, existant par elle-même, si peu inhérente au tableau, que dix ans après la mort du peintre ce droit exclusif n'appartient plus au possesseur du tableau mais à tout le monde.

Pécuniairement, le droit de gravure se vend souvent plus cher que le tableau. Moralement, sa puissance de publicité et par conséquent de gloire est bien plus étendue; elle court le monde entier, tandis que le tableau reste déposé, unique, dans une collection ou un musée.

Par sa nature, par son importance, le droit de gravure n'est point l'accessoire du tableau, le suivant comme une dépendance dans toutes les mains par lesquelles il passe; c'est au contraire un droit personnel créé en faveur du peintre, et dont, qu'il ait ou non vendu son tableau, il ne peut être dessaisi que par l'expression formelle et écrite de sa volonté. C'est ainsi que l'entendait la déclaration du 15 mars 1777; elle ne permettait pas qu'en dehors de la volonté et de la surveillance d'un grand artiste une gravure indignée de son génie vint altérer sa gloire et profaner son œuvre.

La loi du 19 juillet 1795 n'a fait que confirmer ces dispositions. En constituant pour le peintre seul ou le cessionnaire du droit qu'elle crée pour lui, et non pour l'acquéreur ou possesseur du tableau qu'elle ne nomme nulle part, le droit exclusif de gravure, elle a eu évidemment en vue le cas où, par une vente, il se serait dessaisi de son tableau, car tant qu'il en restait saisi cette disposition spéciale lui était inutile.

Elle reconnaît d'ailleurs au peintre deux droits, celui de vendre ses ouvrages et celui d'en céder la propriété en tout ou en partie; la vente du tableau est donc autre chose que la cession de la propriété du droit de publication par la gravure. La loi entend si bien que pour cette ces-

sion du droit de gravure il faut un consentement spécial et formel; que par son article 3 elle ordonne la confiscation des éditions gravées sans la permission formelle et par écrit des auteurs. Il ne suffit donc pas de la possession matérielle du tableau; cette possession n'entraîne pas tacitement avec elle le droit de graver : il faut pour la cession de ce droit une convention écrite et formelle. Ce texte de la loi renverse tout le système des adversaires, et c'est lui qui a déterminé la Cour de cassation.

En droit donc, la vente du tableau n'entraîne pas implicitement l'aliénation du droit de gravure; tous les auteurs sont d'accord sur ce point. (Renouard, Isambert, Troplong, Vatiménil.) En vain on se récrie en faveur des amateurs ou spéculateurs de tableaux. Jusqu'à présent ils n'ont point, en achetant un tableau, cru acheter aussi le droit de gravure, et les choses n'en ont pas moins bien été depuis cinquante ans. Un changement de jurisprudence serait pour les spéculateurs un bénéfice imprévu; pour les artistes, ayant sur la foi des usages vendu le droit de graver, ce serait une ruine certaine.

Dans quelles difficultés inextricables ne se jetterait-on pas en adoptant ces prétentions nouvelles? Je ne parle pas d'un droit incorporel se transportant avec une chose mobilière par la simple tradition manuelle. Je ne dis rien de l'artiste, exposé à son insu et malgré lui à voir déshonorer son œuvre par une mauvaise gravure, compromettre sa gloire par la publication d'une œuvre perdue ou bien oubliée de sa jeunesse; ne pouvant prévoir ce revirement subit de jurisprudence, il n'aura pas su faire ses réserves; désormais il ne pourra plus rien vendre que son acte enregistré; s'il donne des croquis, un tableau, une statue, il faudra qu'il conduise devant notaire l'ami, la ville natale ou le protecteur à qui il aura offert son œuvre. S'il fait deux tableaux pareils ou deux statues pareilles à la fois (Canova l'a fait pour la Madeleine), auquel des deux sera attaché le droit de gravure? S'il vend le tableau ou le marbre à l'un, l'esquisse ou le plâtre à l'autre, lequel aura ce droit? Comment ce droit séparé du tableau ou lui restant joint sera-t-il reconnu dans les changemens successifs de propriétaire? Les impossibilités pratiques se révèlent en foule.

En droit donc comme en fait le privilège de la gravure ne suit pas le tableau; c'est un droit accordé à la personne du peintre, et dont il n'est dessaisi que par une déclaration formelle et par écrit de sa part.

On a dit qu'il fallait tout au moins faire une exception pour les musées publics; que condamner Gavard, ce serait porter une atteinte grave à la grande œuvre du Musée de Versailles, et que tout artiste dont le tableau avait l'honneur d'y figurer devait savoir que dès lors il appartenait au public sans aucune réserve.

En fait, si la liste civile attache une grande importance à la publication des *Galerias de Versailles*, elle n'éprouvera de la jurisprudence que nous soutenons aucun préjudice sérieux. Son droit de publication pour les œuvres tombées dans le domaine public est incontestable; quant aux autres, elle n'a besoin que de bien peu de patience, presque tous les peintres de la grande époque impériale sont morts; les dix ans de privilège après leur décès sont expirés pour la plupart; ils le seront pour les tableaux de Gros en 1845. Pour ce qui est des commandes actuelles, qu'elle s'exprime formellement sur le droit de gravure et tout sera dit. C'est donc bien peu de chose. Mais pour les héritiers des artistes, qui sur la foi de l'usage ont vendu le droit de gravure, ce serait un désastre, une ruine. La justice qui n'a pas pour mission, il est vrai, de protéger les arts, mais de défendre le droit, ne le permettra pas.

Après cette plaidoirie, M<sup>e</sup> Dupin, avocat de M. Gavard, prend la parole en ces termes :

Autrefois la pauvreté des peintres était, vous le savez, devenue proverbiale, et les hommes de lettres n'avaient pas beaucoup plus de part aux faveurs de la fortune.

Toutefois, ils ne se plaignaient point; car alors ils cultivaient l'art avant tout pour l'amour de l'art. La principale récompense qu'ils ambitionnaient était la gloire; les intérêts d'argent ne venaient que dans un ordre secondaire et lointain, et celui-là se trouvait toujours assez riche sur la tête duquel était venue se placer une couronne. Quelquefois même ils se voyaient contraints de l'attendre des mains de la postérité; mais cette noble confiance dans l'avenir et la conscience de sa valeur suffisaient pour embraser leur génie et soutenir leur courage.

Sans doute ces hommes éminents ne rougissaient pas de recevoir une indemnité pour leurs veilles et un prix pour leurs travaux; ils se disaient avec le législateur du Parnasse, ce grand maître des convenances de toutes choses : « Je conviens qu'un auteur peut sans honte et sans crime tirer de son travail un tribut légitime. » Mais, veuillez le remarquer, on avait presque la pudeur de s'en excuser; on ne demandait pas sur tout le tribut fut double; on ne cherchait point à multiplier le lucre sous toutes les formes et des noms divers. Au yeux de l'artiste et de l'homme de lettres ses ouvrages étaient plus que de la marchandise! L'écrivain qui avait vendu son livre se félicitait du nombre d'éditions qui multipliaient ses admirateurs; le peintre était heureux de voir la gravure populariser ses œuvres et propager sa gloire : il remerciait le graveur et ne le racontait pas.

Aujourd'hui, les choses ont bien changé; peintres et littérateurs ont, et je suis loin de m'en plaindre, rang parmi les heureux du siècle; la fortune leur tend les bras et les comble de ses faveurs; l'Etat n'a point de dignités auxquelles ils n'aspirent; et tandis que l'illustre maître au nom duquel nos adversaires élèvent la voix se contentait encore de décorer de ses chefs-d'œuvre les palais sénatoriaux, ses successeurs veulent, dit-on, siéger au nombre des sénateurs même.

Jamais cependant autant de réclamations et de doléances ne se firent entendre dans le monde artistique et littéraire; on y cria sans cesse à la spoliation, à l'injustice du siècle. Il ne suffit plus à ceux qui cultivent le champ des lettres et des arts d'en recueillir les fruits ordinaires, il faut que ce champ produise double et triple récolte, et c'est pour cela qu'on a créé le mot magique et puissant de *reproductions*, c'est à dire le moyen de vendre plusieurs fois la même chose à des titres différens; ainsi l'art s'est fait avant tout spéculateur; s'évertuant à suivre toutes les transformations de ses produits, il cherche partout un thème à dommages et intérêts, et cultive Thémis presque aussi assidûment que les Muses, et s'il adient qu'un des rameaux de ce tronc cultivé avec tant de soin soit gêné dans son développement, une vaste clameur s'élève de toute part, un chorus universel se fait entendre, les artistes se couvrent d'un crêpe de deuil, de plaintives élégies retentissent dans tous les échos du Parnasse, les académies même s'émeuvent, descendent dans l'arène et donnent des consultations et des parères au profit de la spéculation menacée.

Mais au milieu de ces agitations et de ces exigences s'élève la justice impartiale, qui sait également protéger les demandes légitimes et repousser les prétentions exagérées.

C'est là, Messieurs, ce que nous obtiendrons de vos lumières et de votre équité.

Entre donc avec confiance dans l'exposé de cette importante affaire.

M<sup>e</sup> Dupin, après avoir brièvement reproduit les faits de la disparition du tableau de la *Bataille des Pyramides* et de son agrandissement crayonné par Gros sur le parquet d'une des salles du Louvre, écarte en peu de mots la prétention qui conteste à la liste civile la propriété du tableau; puis il aborde la question principale du procès.

« D'après le droit commun, dit l'avocat, la vente du principal emporte la vente de l'accessoire; ainsi la vente d'une maison emporte la vente des servitudes qui y sont attachées; la vente d'un champ, d'une propriété emporte la vente des droits incorporels qui y sont attachés, comme le droit de chasse. Les accessoires suivent le principal sans qu'il soit besoin de les énoncer; pour les en détacher, au contraire, il faut une réserve expresse, et en cas d'obscurité, d'ambiguïté, on se déterminera contre le vendeur: ainsi le veut l'article 1602 du Code civil.

« De quelle manière peut-on jouir d'un tableau? en le contemplant, en le reproduisant par la peinture, par le dessin, par la gravure, par la lithographie; toutes ces choses sont l'accessoire de la propriété, et pour empêcher qu'elles ne passent à l'acquéreur du tableau, il faut qu'une réserve expresse existe ou dans la convention ou dans la loi. Dans la convention? on n'allègue pas même qu'une réserve ait été faite lors de la vente au Sénat.

« Dans la loi? voyons la loi de 1793, qui pose les vrais principes, et à laquelle il faut toujours revenir; que dit-elle? « Il s'agit de régler les droits qui appartiendront aux auteurs. » Quand leur œuvre sera produite, tombera-t-elle dans le domaine public, ou sera-t-elle réservée aux peintres? Voilà la question. Eh bien! lisez la loi, et vous n'y verrez rien autre chose que le droit de l'auteur garanti contre l'invasion des tiers.

« Le baron Gros a eu ce droit; qui le lui conteste? Mais il a vendu son tableau sans réserve, peut-il le ressaisir? Voilà la question. Or, sur ce point, la loi de 1793 est muette; il fallait cependant quelle s'expliquât; quelle dit qu'après la vente de son tableau le peintre conservait le droit exclusif de le reproduire; c'est là ce qu'on demande à la loi nouvelle; mais c'est ce que ne dit pas la loi actuelle.

« D'après l'article 3, il faut la permission formelle des auteurs pour éditer leurs œuvres, soit; mais quand ils ont vendu leurs droits, ce sont les cessionnaires qui doivent donner cette permission, à défaut de quoi les cessionnaires feront faire la saisie des éditions qui leur nuisent.

« Mais, dites-vous, la qualification de *cessionnaire* ne peut s'appliquer à l'acquéreur du tableau, erreur, l'expression est générale et s'applique aux ayans-cause des auteurs et des peintres.

« Les principes du droit commun restent donc dans toute leur vigueur. Le tableau est vendu, tout est vendu.

« Aussi est-il un point sur lequel tout le monde est d'accord, le peintre ne peut plus reproduire son œuvre par la peinture, telle est la règle de tous les peintres qui ont de la probité artistique. Ainsi Gérard reçoit la commande du tableau de la *Corinne*, et l'original est donné par le prince royal de Prusse à M<sup>me</sup> Récamier; plus tard M. de Talleyrand en demande une reproduction, et ce n'est qu'après la permission expresse de M<sup>me</sup> Récamier que Gérard y consentit.

« Ainsi encore Granet, qui est célèbre pour la manière dont il représente les scènes intérieures de capucins, allez lui demander de vous faire un tableau pareil à ceux qui ont paru; il vous dira: « Non, j'en ferai un autre; mais celui-là est vendu, je ne puis le reproduire. »

« Le peintre qui a vendu son tableau a tout vendu, et son idée et son exécution; il serait contrefacteur s'il le reproduisait.

« Mais, nous dit-on, il s'agit d'un autre procédé; qu'importe, la vente a épuisé votre droit, cette composition ne vous appartient plus, elle échappe à la palette; sous quel prétexte voulez-vous la reprendre par le burin? Tout est aliéné, vous ne pouvez reprendre sous une forme ce que vous avez aliéné sous une autre. Tout l'artifice de l'argumentation adverse consiste à diviser la propriété du peintre et à distinguer le tableau du droit de le reproduire. Cette distinction peut séduire les esprits inattentifs, mais elle ne résiste pas à un examen sérieux.

« La propriété est une et absolue; elle est une dans son essence, multiple dans les conséquences, les applications diverses et les modes de jouissances.

« Prenons des exemples, et comme le savant Pothier qui a illustré cette ville, choisissons-les dans les choses communes et usuelles. La propriété d'un cours d'eau, par exemple, comprend le droit de pêche, le droit d'irrigation, la force motrice, la chute d'eau, tous ces droits sont distincts, mais ils n'en forment pas moins une propriété unique. Vendez le cours d'eau, et vous avez tout vendu sans avoir eu besoin de le dire en détail.

« L'application est facile, la propriété d'un tableau contient le droit d'user et d'abuser, de le détruire, de le contempler, de le reproduire par la peinture, par la gravure, par la statuare. Vendez le tableau, vous vendez tout cela; l'accessoire suit le principal, les conséquences suivent le principe.

« Autre exemple: la vente d'un manuscrit emporte le droit d'en faire toutes les éditions possibles; l'acquéreur en fera une, deux, trois, dix, vingt, autant que bon lui semblera.

« Le tableau est le manuscrit du peintre: appliquez les principes généraux, la propriété est une, elle renferme tout dans la généralité, qui la vend a tout vendu.

« Mais on veut placer la propriété en dehors du tableau. Le tableau n'est qu'un meuble, et le droit de gravure est attaché à la pensée qui reste en dehors, derrière. Mais vous n'allez pas jusqu'à reproduire le tableau: c'est donc que vous avez vendu autre chose qu'un meuble; vous avez vendu votre idée! En effet, elle s'est fixée sur la toile, et c'est elle que j'ai achetée.

« Est-ce qu'une idée, en droit, constitue une propriété?

« Supposez que Gros ait indiqué devant des artistes de quelle manière il entendait composer la *Bataille des Pyramides*: Au fond les Pyramides, au milieu Napoléon sur son cheval de bataille, montrant fièrement ces monumens à ses soldats pressés autour de lui, et qu'un des auditeurs eût saisi l'idée de Gros et fait le tableau: c'eût été là un fait blâmable, mais non une contrefaçon.

« Une idée est un rêve, une pensée intime ne tombe pas dans le commerce; idée, pure abstraction, et propriété, chose essentiellement positive, sont deux choses.

« Et si le droit de reproduction appartenait à l'idée originaire où s'arrêterait-on?

« Quand Girodet a peint la *Mort d'Atala*, l'idée était à Chateaubriand, qui pouvait à bon droit revendiquer la composition du sujet; Chactas, le père Aubry, le corps pur et virginal d'Atala, il les a peints lui-même, il a donné le signalement des personnages et jusqu'au profil du père Aubry, tout est à lui. La *Esméralda* appartient à Victor Hugo, c'est lui qui a créé sa chèvre si blanche et si ingénieuse; les lettres qu'elle met en ordre, c'est lui qui les a disposées.

« Ce n'est donc pas l'idée, c'est la *façon*, c'est la disposition des personnages, leur pose, leur expression, c'est le tableau, en un mot, qui constitue la propriété.

« Cela est si vrai que la loi de 1793 ne parle pas d'idées, elle parle d'ouvrages, d'écrits, de dessins, de tableaux. Lorsque l'idée est passée à l'état de tableau, elle s'est matérialisée, elle a pris un corps, elle est peinte, elle est gravée, c'est elle que j'ai achetée à l'état de tableau. Il faut briser votre palette en ce point, il vous est interdit de le reproduire. Vous en convenez en ce qui touche la peinture.

« Vous m'avez vendu tout ou rien, car, l'idée ôtée, reste le meuble; vous n'êtes plus un artiste, vous n'êtes plus qu'un marchand de meubles meublans. Et voilà où on en est venu au nom des artistes!

« M<sup>e</sup> Dupin passe à la discussion des objections adverses et signale les bizarreries auxquelles conduit ce système, surtout en ce qui touche les particuliers qui font faire leur portrait. Il cite les autorités qui appuient ce système.

« Passant à un autre ordre de considérations, l'orateur recherche quelle est l'intention du gouvernement quand il achète un tableau.

« Lorsque l'Etat et les grands corps politiques qui le composent commandent ou achètent des tableaux, dit M<sup>e</sup> Dupin, ils veulent multiplier les beaux modèles et exciter par une noble émulation à tout ce qui est bien, à tout ce qui est beau. Quand ils ordonnent la publication d'une

collection, c'est l'extension des musées mêmes qu'ils ordonnent. Chacun ambitionne l'honneur d'y être compris.

« Mais vous, qui me parlez, vous n'avez plus rien d'artistes, vous me parlez comme des marchands! Si Léon X eût fait publier une collection des richesses artistiques que contenait la métropole de la chrétienté, est-ce que Michel Ange, est-ce que Raphaël seraient venus dire: « Mettez-moi hors cette brillante cohorte de talents; omettez mes ouvrages dans votre collection ou payez rançon. » Non, Michel Ange n'eût pas dit: « Je ne veux pas que les peintures de la chapelle Sixtine figurent dans ce grand œuvre. » Non, Raphaël n'eût pas dit: « Les fresques que j'ai faites ne sont qu'un froid badigeon, qu'une tenture. Nous avons gardé l'idée. » La préférence de leurs œuvres eût été considérée comme une injure, et ils n'auraient pas dit: « Payez, ou mutilez la collection que vous faites. »

M<sup>e</sup> Dupin termine en cherchant à établir que la publication en collection ne peut causer aucun préjudice.

« A la suite de répliques vives et animées de part et d'autre, l'audience est levée à quatre heures, et renvoyée au lendemain pour entendre M. le procureur-général.

M. le procureur-général conclut à la confirmation du jugement attaqué. Il termine ainsi:

« Nous avons prouvé qu'il n'y avait dans la loi de 1793 ni dérogation expresse du droit commun, ni dérogation nécessaire par l'inconciliabilité des dispositions de droit commun avec les dispositions spéciales. Il n'y a pas d'autre dérogation admissible dans les règles du droit.

« Si l'on disait qu'il faut chercher dans le caractère du législateur, dans ses préoccupations, dans ses passions, l'esprit qui a animé la loi, je répondrais que la Convention, cette puissance rude, dure, illibérale dans les arts, dans les lettres, dans tout ce qui veut un goût délicat et le sentiment du beau; que la Convention, ivre d'égalité, avait aussi la passion du droit commun, qui est la loi de l'égalité; et que la supposition d'une exception explicite est démentie par l'histoire autant que par les règles légales d'interprétation.

« J'ai prouvé que le droit de reproduction d'un tableau est un accessoire, et que le tableau original, première édition de l'idée, est le principal; que le tableau est le principe, la gravure la conséquence; que le tableau est la grande valeur, la gravure la valeur inférieure et dépendante.

« J'ai prouvé que l'intérêt de l'art est d'accord avec le droit, parce que la reproduction est impossible sans le tableau, parce que le droit abstrait de la reproduction stérile, séparée de la possession, est toujours fécond lorsqu'il est attaché au tableau, et peut être exercé dans tous les temps, dans tous les lieux et par tout le monde.

« Que nous reste-t-il à dire? un mot de reproche à ces épigrammes malheureuses jetées à la liste civile, un mot d'explication sur la spéculation du Roi.

« Oui, le Roi a fait une spéculation; il l'a faite royalement et rationnellement; c'est une spéculation à laquelle il a appelé tous les arts au profit de toutes les gloires de notre pays.

« Cette spéculation, méconnue, calomniée, avait droit au respect personnel de celui qui l'a attaquée, elle a droit à l'admiration et à la reconnaissance de tous.

« Le voici:

« Le Roi a demandé à la peinture moderne d'écrire l'histoire de France, l'histoire des grands hommes et de nos grands faits en douze cents tableaux, et cette histoire écrite, il l'a déposée religieusement dans le palais de Louis XIV.

« Il a ouvert le plus immense atelier de peinture qu'aucun homme, qu'aucun roi ait offert aux artistes dans tous les temps, dans tous les pays.

« La spéculation lui a coûté 20 millions, mais ce n'était pas assez; après avoir demandé douze cents tableaux à la peinture, elle en a demandé douze cents à la gravure, conviant ainsi tous les arts à célébrer la France, à prendre part à cette libérale activité, à cette royale munificence.

« Cette spéculation de la gravure lui a coûté 500,000 francs. Son but n'était pas seulement d'encourager tous les arts, il en avait un plus noble encore; c'était de propager, de vulgariser, de populariser cette magnifique histoire, et de l'offrir à tous comme des modèles pour former le goût et comme de grands exemples pour imposer de grandes actions.

« Voilà la spéculation de la liste civile, honorez-la, ne la calomniez pas. Elle a droit à votre protection, Messieurs; l'art vous le demande, la gloire du pays l'exige, les principes du droit l'ordonnent. »

La Cour se retire pour en délibérer en chambre de conseil; après deux heures de délibération la Cour rend l'arrêt suivant:

« Ouï le rapport de M. le conseiller Pichon Dugravier;  
« Ouï Gavaud dans ses réponses aux interpellations qui lui ont été faites;  
« Ouï les parties par leurs avocats et avoués;  
« Ouï M. le procureur-général en ses conclusions verbales;

« En droit,  
« Sur la question principale,  
« Adoptant les motifs des premiers juges,

« Attendu, en outre, que l'on concevrait difficilement un droit légal de reproduction existant au profit de l'auteur, et dont néanmoins l'exercice demeurerait presque toujours subordonné à la volonté de l'acheteur, celui-ci ne pouvant jamais être contraint de mettre à la disposition du vendeur l'ouvrage qu'il a acheté;

« Attendu enfin qu'on ne saurait rien induire de l'article 3 de la loi de 93 qui prononce au profit des peintres et dessinateurs la confiscation des exemplaires gravés sans la permission formelle et par écrit des auteurs;

« Qu'en effet, cet article dispose pour le cas où le peintre transmet isolément le droit de gravure indépendant de la propriété du tableau, la permission écrite étant alors le seul moyen de transmission d'un droit non susceptible de tradition corporelle;

« Sur les conclusions subsidiaires:  
« Attendu que le tableau: *BONAPARTE AVANT LA BATAILLE DES PYRAMIDES* faisait partie des biens composant la dot du Sénat;

« Que ces biens réunis au domaine de la couronne par l'ordonnance du 4 juin 1814 sont entrés par la loi du 8 novembre suivant dans la constitution de la liste civile de Louis XVIII et ultérieurement dans celle du Roi actuel, qu'ils sont ainsi devenus inaliénables et imprescriptibles;

« Que dès lors la détention momentanée du général Bertrand, et surtout celle précaire de Gros, n'ont pu établir en faveur de ce dernier un droit de propriété l'autorisant à céder à Vallot la faculté de reproduire au moyen de la gravure le tableau dont il s'agit;

« En fait;  
« Attendu que ce tableau a été commandé à Gros par le Sénat;

« Qu'il a été exécuté et livré par l'auteur, pour le prix convenu, sans réserves aucunes;

« Attendu que de tout ce qui précède il résulte que Vallot, cessionnaire de Gros, ne puisse le droit de reproduction qu'il invoque ni dans la loi, ni dans la convention intervenue entre son cédant et le Sénat; que ce droit appartient à la liste civile exclusivement; et que Gavaud, autorisé par elle, a pu légitimement graver le tableau dont est question;

« Qu'ainsi, la plainte de la baronne Gros et de Vallot n'est pas fondée;

« Par ces motifs,  
« La Cour,  
« Sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires des parties de M<sup>e</sup> Pereira, met l'appellation au néant, et ordonne que le jugement du 23 janvier 1841 sortira effet; condamne les appelans en tous les dépens, même en ceux faits devant la Cour royale de Paris. »

— Un pourvoi en cassation a été immédiatement formé contre cet arrêt et la question devra être de nouveau agitée devant toutes les chambres réunies de la Cour de cassation.

Si la Cour adopte l'opinion déjà consacrée par la chambre criminelle, la question devra être considérée comme jugée IN TERMINIS. Mais si l'arrêt solennel qui doit intervenir admettait la doctrine de la Cour d'Orléans, il y aurait lieu de regretter que la disposition votée l'année dernière par la Chambre des députés en faveur du droit réclamé par les peintres n'ait pu acquiescer la force législative. Il est hors de doute que dans l'intérêt des artistes et surtout dans l'intérêt des arts, la doctrine de la Cour de cassation soit la seule généreuse, protectrice et féconde. S'il était vrai que le texte de la loi actuelle lui fût contraire (ce que nous n'examinons pas en ce moment), il nous paraît évident que la nouvelle loi promise sur la propriété intellectuelle ne devrait pas hésiter, ainsi que nous l'avons dit déjà lors des précédentes discussions, à déroger une disposition plus conforme au principe même de cette propriété.

COUR D'ASSISES DE LA MANCHE.

( Correspondance particulière. )

Présidence de M. BARBE-LELONGPRE, conseiller à la Cour de Caen. Audiences des 10, 11 et 12 décembre.

ASSASSINAT. — COMPLICITÉ DE DEUX FRÈRES. — CONDAMNATION A MORT.

Deux frères, Laurent et Nicolas Aumont, sont accusés d'avoir, à la complicité l'un de l'autre, volontairement et avec préméditation, donné la mort à un nommé Lepileur avec lequel ils vivaient en mésintelligence.

Les frères Aumont habitaient la commune de Montaigu-Placy, et Lepileur celle de la Besace, toutes deux situées dans l'arrondissement de Saint-Lô. Des rapports d'affaires, une communauté d'intérêts, avaient mis en contact Lepileur et les frères Aumont; mais l'intérêt ne tarda pas à les diviser. Lepileur réclama, au commencement de l'année 1841, le paiement de deux billets souscrits à son profit par les frères Aumont; ceux-ci ayant refusé le paiement réclamé, une action judiciaire fut introduite, et les frères Aumont méconnaurent leur signature.

Le 25 août dernier le procès civil devait être jugé par le Tribunal de Saint-Lô. Toutes les parties se trouvèrent à l'audience. L'affaire ne fut pas appelée; mais Lepileur apporta ce jour-là et communiqua par son avoué une pétition fabriquée par Nicolas Aumont, et couverte de fausses signatures. Cette production fit sur les frères Aumont une impression profonde; leur attitude au sortir de l'audience était menaçante pour leur adversaire dont ils se séparèrent le cœur plein de colère. Chacun partit le soir de Saint-Lô pour regagner sa demeure; mais les frères Aumont seuls revinrent chez eux, et le cadavre de Lepileur fut trouvé le lendemain sur la route, horriblement mutilé et presque méconnaissable: une oreille était déchirée, les os de la mâchoire brisés, les côtes et la poitrine étaient enfoncées. Il était évident que le malheureux Lepileur avait succombé sous les coups d'un ou de plusieurs assassins. La voix publique accusa bientôt les frères Aumont d'être les auteurs de ce crime.

Plusieurs fois, en effet, les accusés avaient fait entendre contre Lepileur des menaces homicides; plusieurs fois des voisins avaient averti ce dernier de ne jamais voyager la nuit et de se tenir sur ses gardes. Chaque fois qu'il s'absentait sa famille tremblait pour ses jours. Les frères Aumont furent arrêtés, ils prétendirent d'abord n'avoir pas revu Lepileur depuis l'audience du 25; mais bientôt Laurent Aumont fit des aveux qui, en le compromettant, avaient pour but de sauver son frère; il déclara que le soir, en retournant chez lui avec Nicolas, ils s'étaient arrêtés pour satisfaire un besoin, lui dans le chemin même, et son frère dans une pièce voisine; que Lepileur, en passant près de lui, l'avait injurié; qu'alors il avait levé son bâton, que le cheval de Lepileur, effrayé, avait renversé son maître, qu'il s'était précipité sur lui et l'avait frappé, dans sa colère, à coups de pied et de bâton. Selon lui son frère serait resté étranger au meurtre et l'aurait même engagé, lui Laurent, à abandonner sa victime.

Mais ce récit n'était pas encore toute la vérité, car les deux accusés n'étaient pas entièrement d'accord; Nicolas qui n'aurait pas pris une part active au crime, était le plus animé contre Lepileur; plus fort d'ailleurs que son frère Laurent, il ne tenait qu'à lui d'empêcher la consommation du crime. Une rencontre fortuite telle que la racontaient les accusés ne s'accordait pas non plus avec le lieu où le crime avait été commis. En effet le cadavre de Lepileur se trouvait sur la route de St-Lô à la Besace, et cette route n'était pas celle que les deux accusés devaient suivre pour se rendre chez eux. Interrogée sur le motif qui les avait portés à se détourner de leur route pour prendre celle de leur victime, ils ne purent donner de motif sérieux. Cette circonstance prouvait donc qu'ils avaient voulu attaquer leur ennemi et lui donner la mort, et qu'une affreuse préméditation avait accompagné le meurtre dont ils se sont rendus coupables. Des traces remarquables auprès d'une barrière qui se trouve sur le bord de la route prouvaient en outre que les assassins avaient dû attendre leur victime, il y avait donc préméditation et guet-apens.

L'accusation a été soutenue par M. le procureur du Roi. M<sup>e</sup> Labrasserie, avocat de St-Lô, a présenté la défense de Laurent Aumont, celle de Nicolas était confiée à M<sup>e</sup> Dudouy, avocat du barreau de Coutances.

Après un résumé impartial de M. le président, le jury s'est retiré dans la chambre de ses délibérations et en est bientôt revenu avec un verdict affirmatif sur toutes les questions. Des circonstances atténuantes ont été admises en faveur de Nicolas Aumont seulement. La Cour a donc condamné Laurent Aumont à la peine de mort et Nicolas à celle des travaux forcés à perpétuité.

Laurent Aumont rentré dans sa prison s'est abandonné au désespoir le plus violent.

CHRONIQUE

PARIS, 16 DECEMBRE.

— La Cour des pairs a commencé aujourd'hui son délibéré dans l'affaire de l'attentat du 13 septembre. Le délibéré a été continué à demain.

— La radiation consentie par le vendeur de l'inscription d'office prise en son nom par le conservateur des hypothèques (article 2108 du Code civil), efface-t-elle le privilège qui lui appartient, ou bien ce privilège continue-t-il de subsister si le consentement de radier ne renferme pas expressément la renonciation au privilège?

La Cour royale de Dijon avait jugé que la radiation de l'inscription d'office n'efface pas par elle-même le privilège du vendeur; qu'il faut en outre que la renonciation à ce privilège y soit formellement exprimée.

En conséquence la Cour royale avait décidé qu'un conservateur des hypothèques avait pu refuser de radier l'inscription d'office, par cela seul que le vendeur qui consentait à cette radiation ne renonçait pas en même temps à son privilège.

Tant que cette renonciation n'est pas expresse, avait dit la Cour royale, le conservateur peut être recherché par les tiers qui seraient fondés à lui reprocher de les avoir trompés en leur donnant à penser qu'en radiant l'inscription d'office le privilège n'existerait plus, tandis qu'il subsisterait toujours par le seul effet de la transcription (art. 2108).

Le pourvoi contre cette décision a été admis sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Rigaud et contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Pascalis, pour fautive application de l'article 2108 du Code de civil et violation de l'article 2158 du même Code. C'est une grave question à discuter devant la chambre civile.



— Une question dont la solution intéresse vivement les artistes du Théâtre-Français était portée devant la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal civil, présidence de M. Perrot. Il s'agissait de savoir quel caractère on devait attribuer aux pensions de retraite des sociétaires de la Comédie-Française, et si de telles pensions étaient, dans leur entier, frappées d'insaisissabilité. Chaque sociétaire, après vingt années de service, a droit à une pension de retraite, servie, moitié par la rente de 100,000 francs dont Napoléon a doté le théâtre, moitié par le fonds de retenue; puis on ajoute une quotité pour chacune des années qui dépassent le temps fixé.

Vers la fin de septembre 1839, Mme Hervey, qui comptait vingt-deux années de services, se retira. Sa pension est réglée à 4,625 francs : 2,000 francs prélevés sur la dotation de 100,000 francs, le surplus pris sur le fonds de réserve. Le sieur Delaporte, créancier de Mme Hervey, avait formé opposition entre les mains du caissier sur les fonds de retenues afférents à sa débitrice. La pension accordée, il voulait atteindre la totalité des 4,625 francs. Instance en main-levée de la part de Mme Hervey. La 1<sup>re</sup> chambre appelée à prononcer, a entendu dans l'intérêt de la demanderesse, M<sup>e</sup> Grosjean, qui a soutenu que la pension ne devait frapper la pension, c'était enlever à sa cliente la ressource que la loi a voulu ménager à l'artiste; d'ailleurs les artistes du Théâtre-Français sont des espèces de fonctionnaires publics dont l'insaisissabilité couvre la pension.

M<sup>e</sup> Bourgain, avocat du sieur Delaporte, consent à ce que l'opposition n'affecte pas les 2,000 fr. pris sur la rente de 100,000 fr.; mais elle doit, selon lui, être maintenue sur le restant des 4,625 fr.

M. Ternaux, avocat du Roi, conclut à ce que sur la totalité de la pension 3,500 francs seulement soient déclarés insaisissables.

Le Tribunal, considérant qu'il résulte des statuts de la Comédie-Française que le caractère des pensions accordées aux sociétaires est d'être alimentaire, et par conséquent les rend insaisissables; que le décret de 1792, loin d'altérer ce caractère, le confirme; que ce décret ne distingue pas entre les différents fonds affectés au service des sociétaires, a fait main-levée de l'opposition formée par Delaporte.

— L'Ordre des avocats a procédé aujourd'hui à l'élection d'un secrétaire en remplacement de M. Grellet, démissionnaire. Le scrutin, ouvert à dix heures, a été fermé à midi. Le nombre des votans était de 176. M<sup>e</sup> Bertera ayant obtenu 100 voix a été élu. M<sup>e</sup> Demianay a obtenu 45 suffrages et M<sup>e</sup> Housset 23. Les autres voix ont été perdues.

— La Cour de cassation a rejeté aujourd'hui les pourvois de 1<sup>er</sup> Louis-Joseph Allard, condamné à mort par la Cour d'assises du Nord pour crime d'assassinat; 2<sup>e</sup> de Jean Rodong, condamné à mort par la Cour d'assises du Bas-Rhin pour crime d'assassinat; 3<sup>e</sup> de Pierre Bechard, condamné à mort par la Cour d'assises de la Seine pour tentative d'assassinat; 4<sup>e</sup> de Michel Heudier, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises du Calvados pour crime d'incendie.

— Mme Mertsnich, sage-femme, condamnée en police correctionnelle à trois mois de prison et 50 francs d'amende pour avoir, par son imprudence et par la mauvaise ligature du cordon ombilical, causé la mort d'un enfant, a interjeté appel devant la Cour royale.

M. le conseiller Séguier fils a fait le rapport de la procédure. Il en résulte que le 30 octobre dernier la dame Mertsnich fut appelée pour remplir les devoirs de son état auprès de la dame Hadard, à sept heures du matin. L'accouchement, extrêmement laborieux, ne fut terminé qu'à cinq heures du soir, et l'enfant, qui était du sexe masculin, mourut à minuit.

Le lendemain, qui était un dimanche, il fut déclaré à la mairie comme mort-né. Le médecin de l'arrondissement, envoyé pour constater le décès, reconnut facilement que l'enfant avait vécu plusieurs heures; mais il y avait entre ses langes un épanchement d'environ cent grammes de sang qui s'était échappé du cordon ombilical. Bien qu'on y eût fait deux ligatures, elles avaient été si peu serrées qu'une hémorrhagie s'était déclarée et l'on pouvait encore passer une sonde de la grosseur du petit doigt entre la ligature et le cordon. Un procès-verbal du commissaire de police ayant constaté ce fait, la dame Mertsnich fut condamnée. Elle soutient devant la Cour que le cordon ombilical se trouvant extrêmement gonflé, elle avait fait une double ligature et recommandé les plus grandes précautions. Malheureusement on n'avait pas eu le soin de visiter l'enfant dans son maillot. Quant à la déclaration à la mairie, elle allègue que c'est l'effet d'un malentendu, parce qu'elle s'est présentée un dimanche avant l'ouverture des bureaux et que le commis, à son arrivée, avait pu mettre quelque précipitation.

M. le docteur Capron, rappelé comme témoin à la requête de Mme Mertsnich, a déclaré que la question de médecine légale consistait à savoir si la mort doit nécessairement s'ensuivre du défaut de ligature du cordon ombilical était fort difficile à résoudre, qu'elle ne s'était peut-être jamais présentée dans des termes absolus. Il arrive même quelquefois que, pour éviter une congestion cérébrale, l'accoucheur se voit obligé de détacher une ligature déjà faite : Mme Mertsnich, qui a vieilli dans l'exercice de sa profession, n'a pu commettre l'erreur dont on l'accuse. Il est très probable qu'une infiltration avait momentanément gonflé le cordon, et que l'enfant, étant trop serré dans ses langes, le sang s'était naturellement porté à la voie qu'il avait coutume de suivre avant la naissance. La mort ne pourrait donc être attribuée qu'au défaut de surveillance des parents ou de la garde, et la sage-femme ne saurait être responsable.

M. Bresson, avocat général, a déclaré que, d'après les explications précises et lumineuses données par M. le docteur Capron, il ne croyait pas devoir insister sur la prévention.

La Cour, infirmant la décision des premiers juges, a renvoyé Mme Mertsnich de la plainte, sans dépens.

— La Cour d'assises de la Seine a ouvert aujourd'hui sa seconde session de décembre, sous la présidence de M. Didot. A l'ouverture de l'audience, la Cour a statué sur plusieurs excuses. Les noms de M. Dupuis-Gauthier, électeur du département de la Côte-d'Or; M. de Roqueland, électeur d'Eure-et-Loire; M. Laurens, électeur du Rhône; et M. Bouchon, électeur de la Somme, ont été rayés de la liste du jury du département de la Seine. Les excuses de MM. de Vogné, actuellement en voyage; Dubourg, atteint de surdité; et Cartier, malade, ont été admises pour la présente session. La Cour a sursis à statuer jusqu'à lundi à l'égard de M. Richard de Corbéry, pour lui laisser le temps de justifier qu'il ne paie plus le cens. Le nom de M. Achard, propriétaire à Montmartre, qui a justifié qu'il ne payait plus le cens, a été rayé de la liste du jury.

M. Miot, commissionnaire de roulage à Ivry, à qui la citation

a été remise, ne s'étant pas présenté, la Cour l'a condamné à 500 francs d'amende.

— Le sieur Alexandre-Julien Patrelle, marchand épicer, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 205, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (7<sup>e</sup> chambre), sous la prévention de vente à l'aide de fausses balances. Il a été condamné à huit jours d'emprisonnement et 50 francs d'amende.

A la même audience et sous la prévention du même délit, comparait le sieur Charles Livet, marchand boucher, rue Boucherat, 15. Le Tribunal l'a condamné à huit jours de prison et 50 francs d'amende.

La confiscation des balances a été prononcée dans les deux affaires.

— L'audience de la police correctionnelle d'aujourd'hui a été égayée par une scène conjugale qui rappelle dans quelques détails une des plus spirituelles lithographies que l'on contemple à l'étalage de Martinet.

De 29 octobre dernier, à huit heures du matin, les voisins des époux Dufiers entendirent des cris perçants qui venaient de l'appartement de ces derniers. Ils s'y transportèrent aussitôt, et la femme Dufiers vint, dans le plus simple appareil, leur ouvrir la porte. Elle avait les cheveux en désordre, les épaules sillonnées de longues traces sanglantes et la figure zébrée, comme si elle avait été cinglée par une lanterne. Les voisins aperçurent dans un coin de la chambre M. Dufiers, qui, les yeux faribonds, le visage écarlate, et tenant à la main une de ces baguettes d'osier servant à battre les habits, faisait encore des menaces à sa tremblante épouse, laquelle avait cherché un refuge derrière les spectateurs de cette scène.

Indignés de la brutalité du mari, et sans même s'enquérir du motif de la querelle, deux des voisins se rendirent immédiatement chez le commissaire de police, à qui ils racontèrent ce dont ils venaient d'être témoins. Un procès-verbal fut dressé; Mme Dufiers, encore sous l'impression de la colère, contribua à augmenter les charges qui déjà s'élevaient contre son époux. Ce procès-verbal fut déféré au Parquet, et c'est en suite des faits qu'il relate que M. Dufiers comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle.

La femme Dufiers est appelée comme témoin.

M. le président : Votre mari vous a porté des coups ?

La femme Dufiers : Oui... comme ça... une petite vivacité; mais ce n'était pas grand'chose.

M. le président : Peu de chose ! l'instruction constate que vous étiez couverte de sang ?

La femme Dufiers : Oh ! ne faut pas vous en rapporter à ça... j'ai la peau très tendre.

M. le président : Femme Dufiers, nous comprenons votre position, et ce que vous dites pour excuser votre mari vous fait honneur... mais vous avez prêté un serment, et vous devez toute la vérité à la justice.

La femme Dufiers : Eh bien ! Monsieur, c'est vrai... mais ça m'a bien étonnée... je ne sais pas ce qu'il avait... il est ordinairement très bon enfant... j'en fais ce que je veux, de ce pauvre bonhomme... il avait rêvé chat, bien sûr.

Le prévenu, d'une voix sombre : C'est l'un de nous deux qui avait rêvé, Madame !

M. le président : Aviez-vous eu quelque dispute avec votre mari ?

Mme Dufiers : Pas du tout !... Ça y a pris en se réveillant, comme s'il avait été mordu par un chien enragé... Il s'est levé brusquement, a pris la baguette aux habits, et pendant que j'étais en train de me coiffer il m'a frappée à tour de bras en me disant : Tiens, Benjamin ! Benjamin ! Benjamin !

M. le président : Qu'est-ce que cela voulait dire ?

La femme Dufiers : Ma foi, je n'en sais rien; à preuve que je l'ai cru fou.

Le prévenu : Vous le savez, madame !... vous ne le savez que trop !

M. le président : Dufiers, comment avez-vous pu vous porter à un tel acte de brutalité envers votre femme, et cela sans aucun motif ?

Le prévenu : Sans motif?... oh ! Monsieur, si vous saviez !... vous avez devant les yeux le plus infortuné de époux de Paris et des départements.

M. le président : Que vous avait fait votre femme? voyons, expliquez-vous.

Le prévenu, après un long soupir : Oh ! là là !... ouf ! ouf ! c'est bien dur d'être obligé de dire ça devant tout le monde... enfin, c'est égal... Figurez-vous, Monsieur, que je dormais bien tranquillement, quand je suis réveillé par ces mots : Benjamin ! oh ! Benjamin !... non, Benjamin !... Je me dresse et je vois que ces horribles mots provenaient de une femme qui rêvait tout haut. Vous conviendrez qu'il n'est pas du tout amusant d'entendre sa femme rêver de Benjamin quand on s'appelle François... Bon ! que je me suis dit, tu me paieras ça demain matin ; à présent j'ai trop envie de dormir... bonsoir !... Ah ! bien oui, dormir !... J'ai passé la plus affreuse nuit !... à mon tour c'est moi qui n'ai fait que rêver Benjamin... je le voyais sous toutes les formes, grand, petit, en acteur, en tambour-major.

M. le président : Qu'est-ce que c'est que ce Benjamin ?

Le prévenu : Mais je n'en sais rien !... voilà ce qui me désespère ! Si je le connaissais, il ne périrait que de ma main !

Mme Dufiers : Est-ce qu'on est maître de rêver de ce qu'on veut !

Le prévenu : C'est bon, Madame !... une honnête femme ne doit rêver que de son mari... ou de choses quelconques. Quand je rêve, moi, ça n'est pas de personnes, entendez-vous?... Je rêve que je suis nommé caporal de ma compagnie, ou bien que je me retire de mon fonds de teinturier avec trois mille livres de rentes. A la bonne heure, voilà des rêves qui ont le sens commun !...

Pendant que M. Dufiers fait le narré de ses rêves, le Tribunal délibère, et l'ombrageux teinturier est condamné à 50 fr. d'amende.

— Dans notre numéro d'avant-hier nous avons rapporté la condamnation sévère prononcée contre un usurier par la 7<sup>e</sup> chambre. Aujourd'hui une affaire de même nature se présentait devant le même tribunal. Mais ici, ce n'est plus un capitaliste habile, fait à toutes les roueries du métier et procédant par milliers de francs : c'est une vieille bonne femme sachant à peine lire, dont toute la toilette ne vaut pas 5 francs, et qui, bien que vivant avec l'économie d'une pauvre inscrite au bureau de charité, aime l'argent comme si elle savait en jouir, et spéculant sur la misère et le besoin, cherche à tirer des deux ou trois mille francs qui composent son avoir, les plus scandaleux intérêts. C'est l'instinct de l'usure sans intelligence, quelquefois même sans les plus simples précautions, car cette femme reçoit souvent de ses débiteurs des billets qui ne sont pas même signés. Il est vrai que outre

les engagements qu'elle exige, elle se fait donner en nantissement des effets valant dix fois la somme qu'elle débourse. C'était donc non seulement pour le délit d'usure, mais encore pour le délit de prêt sur gages, qu'elle comparait devant la police correctionnelle.

Le démon de l'argent dont cette vieille bonne femme est possédée, l'agite si fortement, que son corps et sa langue ne restent pas un moment en repos; elle s'agit sur le banc, fait des soubresauts continuels, frappe sur la barre, donne des démentis à tous les témoins, vante ses vertus, son désintéressement, appelle les hommes gredins, les femmes coquines, et répète sans cesse : « Rendez donc des services !... et à cinq pour cent ! J'ai toujours été trop obligeante. »

La nature des prêts dont la femme Degoule (c'est le nom de la vieille prêteuse) fait son commerce embrasse les sommes les plus minimes. Si vous avez besoin de deux sous pour acheter du tabac, vous pouvez vous adresser à elle; moyennant un sou d'intérêt pour vingt-quatre heures, et le dépôt préalable d'une chaussette ou d'un faux-col, elle vous prêtera les dix centimes dont vous avez besoin. Si l'on vous faut mille francs, quinze cents francs, adressez-vous encore à elle; alors, en raison de l'importance de la somme, elle se contentera de 25 ou 30 pour cent. Mais ces opérations-là sont rares; presque toutes celles qu'a faites la femme Degoule s'élèvent à 2, 3, 4 francs, sommes pour lesquelles elle exige des intérêts qui, vu le peu de temps fixé pour le remboursement, ne vont pas à moins de 500, 800, 1000 pour cent.

Quand M. le président lui demande quel est son état, elle répond d'un air paternel : « Mon Dieu ! je fais un peu de tout pour gagner ma pauvre vie. »

M. le président : Vous faites surtout de l'usure ?

Le prévenu : Moi, bonne sainte Vierge !... Je prête mon pauvre argent à cinq pour cent, quelquefois à six, mais rarement.

M. le président : C'est ce que nous verrons tout-à-l'heure... Vous prêtez aussi sur gages ?

La prévenue : Moi ! jamais, ce sont des gens qui m'en veulent, qui disent des horreurs, des mensonges comme ça.

M. le président : On a trouvé chez vous une foule de marchandises, des bijoux, des montres, des chaînes, des bijoux.

La prévenue : J'avais acheté tout ça, c'est à moi, bien à moi.

M. le président : Qu'aviez-vous besoin de tous ces objets ?

La prévenue : Une idée comme ça.

Un témoin vient déclarer que la prévenue lui a prêté 2 francs sur son châle et a exigé 1 franc d'intérêt par semaine, soit 200 pour 100 par mois, ou 2,400 pour 100 par an.

A un autre elle a prêté 60 centimes sur une table, en exigeant 40 centimes d'intérêts par jour.

A un autre, c'est 20 francs qu'elle a prêtés, moyennant 5 fr. d'intérêts par semaine.

Une femme déclare que la prévenue lui a prêté 4 fr. sur une pendule. « Au bout de quelques jours, dit-elle, j'ai été pour reprendre mon nantissement; je n'avais que 10 sous pour les intérêts, elle a dit que ce n'était pas assez. »

M. le président : Et vous a-t-elle rendu votre pendule ?

Le témoin : Oui, Monsieur, mais elle m'a dit : Je vais garder le balancier. (Eclats de rire.)

La prévenue : Oh ! la coquine ! qu'elle y revienne me demander mon pauvre argent !

Quelques autres opérations de même genre certifiées par témoins ne laissent aucun doute sur la culpabilité de la femme Degoule.

Le Tribunal la condamne à quinze jours de prison, 1,000 fr. d'amende, fixe à deux années la durée de la contrainte par corps.

— Tous les yeux se portent sur le banc des prévenus de la 7<sup>e</sup> chambre, où est assis un homme au teint basané, à la barbe longue et touffue, et qui est revêtu du costume des spahis réguliers de l'armée d'Afrique. C'est le nommé Claude-François V... Il est âgé de quarante ans, et prévenu de port illégal de la décoration de la Légion-d'Honneur.

Le seul témoin cité va nous faire connaître les faits de la prévention.

Le sieur Chapellet, caporal au 3<sup>e</sup> régiment d'infanterie de marine : J'étais parti de Tonlon le 1<sup>er</sup> septembre porteur d'un congé temporaire de six mois. Dans la diligence d'Aix à Avignon je fis connaissance du sieur V..., spahis de Bone. Il portait le ruban de la Légion-d'Honneur. Je lui demandai s'il était étranger. Il me dit qu'il arrivait d'Afrique, où il avait servi comme homme de confiance auprès du colonel Duvivier, aujourd'hui général. Il ajouta que ce n'était pas là qu'il avait gagné sa décoration, mais en Russie, dans la fameuse campagne de 1812.

« Ce n'est pas la seule décoration que j'aie, me dit-il, j'ai aussi celle de la Couronne de fer. Et comme je lui faisais observer qu'il paraissait bien jeune pour avoir fait la campagne de Russie, il me dit qu'il avait cinquante ans. Il me proposa de voyager avec lui jusqu'à Paris, ce que j'acceptai. Arrivés à Marseille, il entra avec moi chez un joaillier et acheta une petite croix d'honneur, que la demoiselle cousit à sa boutonnière. Je le quittai dans cette ville. »

M. le président : Ne l'avez-vous pas retrouvé à Paris ?

Le témoin : Oui, Monsieur, chez un marchand de vins.

M. le président : Et portait-il encore la décoration ?

Le témoin : Il ne l'avait pas le jour où je le revis. Je lui en demandai la raison; il me répondit qu'il ne la mettait pas, parce que les factionnaires lui portaient les armes, ce qui l'obligeait à saluer à chaque instant, et ce qui était très fatigant. Je lui dis que si j'avais le signe de l'honneur, je ne me cacherais pas de le porter. Je l'invitai à dîner chez ma mère; il y vint; il avait le ruban rouge à sa boutonnière.

... convient des faits qui lui sont reprochés et se borne à réclamer l'indulgence du Tribunal par égard pour ses services.

Le Tribunal condamne le spahis de Bone à trois mois d'emprisonnement.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 décembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 18 francs pour trois mois, 36 francs pour six mois, et 72 francs pour l'année.

**VOIR SUPPLEMENT (feuille d'annonces légales.)**

Les Bals masqués, travestis et dansans de l'Opéra, commenceront samedi prochain 18 décembre. Dans l'intérêt des indigens, M. le préfet de police avait bien voulu en permettre l'ouverture dès le 11; mais le

embellissements considérables que l'administration fait cette année pour les rendre encore plus dignes de la faveur dont le public les honore, ainsi que l'absence de Musard, arrivé de Londres seulement depuis hier, ont empêché de profiter plus tôt de cette autorisation. — On trouvera, à l'avance, des billets, des abonnements et des loges au bureau de location de l'Opéra, rue Grange-Batelière, 3, tous les jours, de onze heures à quatre.

— Demain vendredi, 17, on donnera à l'Opéra la vingt-sixième représentation de *Giselle*, ou *les Willis*. M. Petipa, Mme Carlotta Grisi rempliront les principaux rôles. Le spectacle commencera par *le Comte Ory*.

— Le docteur Constantin James ouvrira son cours à l'Athénée Royal le mardi 21 décembre. Ce professeur s'occupera du galvanisme et spécialement du traitement des névralgies, des paralysies et de la perte des sens.

**Librairie. — Beaux-arts. — Musique.**

— Le catalogue de la maison Furne s'accroît chaque jour, et tous les livres qu'elle publie sont dus aux historiens, aux littérateurs les plus illustres de la France. Les éditions de M. Furne jouissent d'une grande popularité. Le mérite des ouvrages, leur belle fabrication, les charmantes vignettes qui les ornent et la modicité de leur prix justifient l'empressement du public pour des publications qu'on peut regarder comme indispensables à la formation de toute bibliothèque de quelque importance. A l'époque prochaine de la nouvelle année, les amateurs de la bonne littérature n'auront que l'embarras du choix dans la nomenclature si riche et si variée des ouvrages composant le fonds de la librairie Furne, qui peut leur offrir tous ses livres élégamment reliés. Ce sont de véritables cadeaux pour le jour de l'an.

— Un bon et joli livre d'étrennes c'est *Saint Vincent de Paul*, par Augustin Chalamel. Ce livre, orné de dessins de Jules David et E. Wattier, sera donné par bien du monde. Prix : 6 francs cartonné, impression en or, Demi-reliure et riche reliure : 8 et 10 francs. *La Vie de Jésus-Christ et la Vie de la sainte Vierge* se trouvent aussi chez le même éditeur, 4, rue de l'Abbaye, au premier. Assortiment de beaux livres et de magnifiques albums pour étrennes.

— Les incroyables avantages accordés par la *Gazette de la Jeunesse* à ses souscripteurs ont acquis à cette publication une telle vogue, que les prévisions sont déjà dépassées. Pères de famille, chefs d'institution, ecclésiastiques, s'empressent d'offrir en étrenne à la jeunesse le cadeau le plus beau et le plus profitable. Ceux qui s'abonneront pour un an d'ici au 25 décembre courant, recevront encore pour rien les *cinquante-huit ouvrages*; mais passé ce délai de rigueur l'administration ne prend plus le même engagement.

**Commerce et industrie.**

— Nous rappelons et recommandons à nos lecteurs la maison WURTEL, passage Vivienne, pour leurs achats en montres, pendules, tableaux-horloges, boîtes à musique, réveils et articles de fantaisie.

**Hygiène. — Médecine.**

Des dépôts du RACANOUT DES ARABES et de la PATE de NAFÉ sont établis dans toutes les villes de France et de l'étranger.

**Avis divers.**

*Société d'encouragement des Arts unis*, rue Grange-Batelière, 1. Notre époque est véritablement féconde en institutions à la fois utiles

et agréables. En voici une qui réunit d'une manière remarquable cette double qualité.

Fondée pour venir en aide au commerce du produit des arts et dans la vue d'en répandre le goût, elle réunit des souscripteurs aux prix de 85 francs qui tous en droit d'abord à la délivrance d'une épreuve de bonne gravure au burin ou d'un objet d'art, et concourent ensuite par la voie du sort, dans la proportion de 1 sur 15, au partage d'autres objets formant des lots d'une valeur importante qui s'élève de 25 à 5000 francs. Nous avons visité la galerie de la Société qui dans son modeste local a su réunir ce que nos artistes modernes ont produit de plus remarquable; là se trouvent les figurines, les groupes en bronze de Pradier, de Guéther, de Duret, etc.; les animaux de Barye, Fratin, etc.; des bas-reliefs, des mosaïques, des vases de toutes formes, des gravures élégamment encadrées, dues au burin des Forster, Richomme, Calamatta, Dien, Mercurry, Henriquel-Dupont, etc.; et enfin un vase en argent avec ornements de bronze dorés dont une seule épreuve a été envoyée en présent au sultan par le gouvernement, et deux coupes en vermeil, de Benvenuto-Cellini. Ces trois derniers objets forment le lot principal et écherront au souscripteur le plus favorisé. — L'exposition publique a lieu jusqu'au 25 décembre, et le lendemain 26, le tirage sera effectué à une heure à la mairie du 2<sup>e</sup> arrondissement.

Déjà le Roi et les princes ont bien voulu permettre que leurs noms figurassent sur les premières listes de souscription; cet exemple a été suivi par un grand nombre de notabilités parisiennes. A cette époque de l'année où le choix des cadeaux à faire embarrassé, en jetait un coup d'œil sur cette collection de bonnes choses, et en se procurant un billet de souscription, on est assuré d'avance que le hasard plus ou moins favorable attribuera toujours un objet d'art estimé et sorti d'une main habile. Les souscriptions peuvent se prendre jusqu'au 25 décembre, rue Grange-Batelière, 1.

**CATALOGUE. — OUVRAGES TERMINES.**

- LES SAINTS ÉVANGILES, suivis des Actes des Apôtres et des Epîtres, traduction de LEMAISTRE DE SACY, nouvelle édition, précédée d'un Discours sur l'Autorité des Évangiles, par M. Frayssinous, évêque d'Hermonopolis, ornée de huit magnifiques gravures d'après Ribeira, Rubens, Vandiek, Carrache, Overbeck, etc. Prix, broché, 12 f. 50
- HISTOIRE DE NAPOLEON, par M. DE NORVINS, illustrée par RAFFET, 4 vol. grand in-8. 20 fr.
- HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE, par M. THIERS. 10 vol. in-8, 50 vignettes. 50 fr.
- HISTOIRE DE PARIS, par DULAURE. 8 volumes in-8, 57 gravures et Atlas. 45 fr.
- HISTOIRE DES ENVIRONS DE PARIS, par DULAURE. 6 vol. in-8, avec 50 vignettes et une carte. 50 fr.
- HISTOIRE DE NAPOLEON, par M. DE NORVINS. 54 vignettes, 6 cartes, 4 vol. in-8. 25 fr.
- HISTOIRE UNIVERSELLE, par M. DE SÉGUR. 12 vol. in-8, avec 68 gravures, 60 fr. — On vend séparément : HISTOIRE ANCIENNE, 4 vol. avec figures, 20 f. sans figur., 16 f. — HISTOIRE ROMAINE, 4 volumes avec figures, 20 f.; sans figur., 16 f. — HISTOIRE DU BAS-EMPIRE, 4 vol. avec fig. 20 fr.; sans fig. 16 fr.
- HISTOIRE D'ANGLETERRE, par DAVID HUME, continuée jusqu'à nos jours par SMOLLET, ADOLPHUS et AIKIN. 15 vol. in-8, 52 vignettes et une carte. 65 fr.
- HISTOIRE DES CROISADES, par MICHAUD, de l'Académie française; 6<sup>e</sup> édition, revue et augmentée par M. POUJOLAT. 6 vol. in-8, 14 vignettes et cartes. 56 fr.
- ŒUVRES DE CASIMIR DELAVIGNE, 6 volumes in-8, ornés de 15 vignettes. 54 fr.
- HISTOIRE DES RÉPUBLIQUES ITALIENNES AU MOYEN-ÂGE, par SIMONDE DE SISONDI. Nouvelle édition, 10 volumes in-8, 24 grav. sur acier. 50 fr.
- LES VIES DES HOMMES ILLUSTRES, par PLUTARQUE, traduites par RICARD, avec 20 portraits, 5 forts vol. in-8. 15 f.
- ŒUVRES DE CHATEAUBRIAND, SEULE ÉDITION COMPLÈTE contenant les derniers ouvrages de l'auteur, 25 volumes in-8, 50 grav. 70 fr.
- HISTOIRE DES DUCS DE BOURGOGNE de la MAISON DE VALOIS (1364-1477), par M. DE BARANTE. Nouvelle édition, 12 vol. in-8, ornée de 110 vignettes sur papier de Chine, et 16 cartes. 75 fr.
- ŒUVRES COMPLÈTES DE VICTOR HUGO. Nouvelle édition, ornée de 54 gravures, 12 volumes grand in-8, papier cavalier vélin collé. 72 fr. — On vend séparément NOTRE-DAME DE PARIS. 2 vol. avec 12 grav. 12 f.

**LIVRES POUR ÉTRENNES.**

**FURNE**

LIBRAIRE-ÉDITEUR DE LA SAINTE-BIBLE, Rue Saint-André-des-Arts, 55, A PARIS.

- ŒUVRES COMPLÈTES DE LAMARTINE, Nouvelle édition, ornée de 51 gravures sur acier, de deux cartes et de 450 vignettes, culs-de-lampe, fleurons, musique, etc., gravés sur bois, 15 vol. in-8, papier cavalier vélin. 91 f.
- ŒUVRES POÉTIQUES DE LAMARTINE, 10 volumes in-52, papier jésu-velin, renfermant : — LES MÉDITATIONS, 2 v. 5 f. — LES HARMONIES, 2 vol. 5 f. — JOCELYN, 2 vol. 5 f. — LA CHUTE D'UN ANGE, 2 v. 5 f. — RECUEILLEMENTS POÉTIQUES, et MÉLANGES POÉTIQUES, 2 v. 5 f.
- JOCELYN, par M. DE LAMARTINE. Edit. keepsake; 1 beau volume in-8, 12 fr. 50 c.
- MESSÉNIENNES ET CHANTS POPULAIRES, par CASIMIR DELAVIGNE, augmentés du RETOUR DES GENDRES DE NAPOLEON. 1 vol. grand in-8, vignettes sur bois, 10 fr.
- ŒUVRES DE BARTHÉLEMY ET MÉRY, 2 volumes in-8, 54 gravures, 15 fr.
- ŒUVRES COMPLÈTES DE LORD BYRON, traduction de M. AMÉDÉE PICHOT, 6 volumes in-8, avec 12 vignettes. 20 fr.
- TOMES JONES OU L'ENFANT TROUVÉ, 2 volumes in-8, ornés de 6 vignettes. 10 fr.
- ŒUVRES DE WALTER SCOTT, traduction de M. DEFAUCONPRET, 50 volumes in-8, avec 90 grav. 120 fr. — Chaque volume séparé 4 fr.
- LE MÊME OUVRAGE, 50 volumes in-8, sans figures, 75 fr. Chaque volume séparé 2 fr. 50
- ŒUVRES DE J. FENIMORE COOPER, traduction de M. DEFAUCONPRET, ornée de 51 vignettes; 18 volumes in-8. 72 fr. — Chaque volume séparé 4 fr.

**OUVRAGES FORMAT GRAND IN-8 JÉSUS, Imprimés à deux colonnes et ornés de gravures.**

- ŒUVRES COMPLÈTES DE VOLTAIRE, 47 vignettes et portraits, 15 vol. gr. in-8. 100 fr.
- ŒUVRES COMPLÈTES DE J.-J. ROUSSEAU, 24 vignettes, 4 volumes grand in-8. 40 fr.
- ŒUVRES COMPLÈTES DE MOLIERE, avec un Commentaire, par M. AUGER, 1 volume grand in-8, 16 vignettes. 12 fr. 50 c.
- ŒUVRES COMPLÈTES DE J. RACINE, 15 vignettes, 1 volume grand in-8. 11 fr.
- ŒUVRES COMPLÈTES DE LAFONTAINE, 15 vignettes, 1 volume gr. in-8. 15 fr.
- ŒUVRES COMPLÈTES DE BEAUMARCHAIS, 1 volume grand in-8, 5 gravures. 10 fr.
- ŒUVRES COMPLÈTES DE BUFFON, avec la classification de CUVIER, et des Extraits de DAUBENTON, 120 planches, 400 sujets coloriés, 6 vol. in-8. 75 fr. — LES MÊMES, fig. noires. 55 fr.
- ŒUVRES DE LACÉPÈDE, comprenant les Cétacés, les Quadrupèdes ovipares, les Serpens et les Poissons, avec la nouvelle classification de DESMARETS, 2 volumes grand in-8, avec 56 grav., 100 sujets coloriés. 25 fr.
- LES VIES DES HOMMES ILLUSTRES, par PLUTARQUE; traduites par RICARD. Nouvelle édition, ornée de 20 portraits, 2 volumes grand in-8. 20 fr.
- ŒUVRES COMPLÈTES DE LORD BYRON, traduction de M. AMÉDÉE PICHOT, 1 volume grand in-8, 14 vignettes. 15 fr.
- GÉOGRAPHIE UNIVERSELLE, ou description de toutes les parties du monde, par MALTE-BRUN; nouvelle édition, revue, corrigée, et augmentée des nouvelles découvertes, par M. J.-J.-N. HUOT. 6 vol. in-8 sur jésus superfin, ornés de 60 Vues des principales villes du monde. Brochés. 60 f.
- BIOGRAPHIE UNIVERSELLE, ou Dictionnaire historique, depuis le commencement du monde jusqu'à nos jours, par une société de gens de lettres, sous la direction de M. WEISS. Nouvelle édition, 6 volumes grand in-8, avec 60 beaux portraits. 60 fr.
- ŒUVRES COMPLÈTES DE CHATEAUBRIAND, 5 volumes grand in-8, avec 30 vignettes. 55 fr. — Le même ouvrage sans figures, 45 fr.
- NOUVELLE COLLECTION DES MÉMOIRES pour servir à l'histoire de France, par MM. MICHAUD et POUJOLAT, 52 vol. grand in-8. 400 fr.
- VOYAGE AUTOUR DU MONDE, publié par M. DUMONT-DURVILLE, avec cartes, portraits, et 500 gravures sur acier, 2 volumes grand in-8. 50 fr.
- VOYAGE EN ASIE ET EN AFRIQUE, par J.-B. EYRIÈS, 1 vol. gr. in-8, avec 500 vignettes. 15 fr.
- VOYAGE DANS LES DEUX AMÉRIQUES, publié sous la direction de M. ALcide D'ORBIGNY, 1 volume in-8, avec cartes et 500 sujets. 15 fr. — Ces deux derniers volumes de voyages font suite au *Voyage autour du Monde*.

NOTA.—Pour avoir tous ces ouvrages en demi-reliure, des en veau, on ajoutera au prix des livres brochés indiqués dans ce catalogue 3 francs par volume in-octavo ordinaire, et de 3 à 4 francs par volume grand in-octavo jésus. Toute demande de CENT FRANCS au moins sera expédiée franche de port et d'emballage.

**MAGNETIQUES ÉTRENNES**  
 UTILES ET AGRÉABLES.  
 D'UNE BIBLIOTHÈQUE ENTIÈRE D'ÉDUCATION.  
**LE 25 DE CE MOIS, Tous les samedis. Edition de luxe in-4<sup>o</sup>. — 16 col. de texte.**  
**CLOTURE**  
 DE LA DISTRIBUTION DES  
**38 OUVRAGES DONNÉS**  
 POUR RIEN.

Rue Montmartre, N° 171. **BON MARCHÉ EXTRAORDINAIRE.** rue Montmartre, N° 171.  
**GAZETTE DE LA JEUNESSE.**  
 Instruire, Amuser, Former le cœur et l'esprit, Rendre sage, bon, moral et religieux,  
 Tel est le but que se propose cette feuille, qui s'adresse aux jeunes gens des deux sexes et de tout âge.  
 ARAGO, de l'Institut; E. COIDER, professeur au collège Charlemagne; SAVIGNER, professeur de l'Université; CHATILLON, professeur; LAROCHEFOUCAULT, B. CLAVEL, E. GIRAULT, DESPREAUX, J.-J. GUILLAUD, DULAURE, Eug. BARESTE, BERNARDIN DE ST-PIERRE, baron CUVIER, BRONGNIART, TESSYRE, HERSHELL, FRANCHIN, ACUM, VERGNAUD, RIFFAULT, JULIA FONTANELLE, etc., tels sont les noms d'auteurs placés en tête des divers ouvrages qui forment une BIBLIOTHÈQUE COMPLÈTE D'ÉDUCATION.

**Occasion précieuse et unique.**  
 Les CINQUANTE-HUIT OUVRAGES qui sont accordés GRATUITEMENT en prime aux Abonnés, se délivrent IMMÉDIATEMENT à ceux de Paris et s'expédient franco à ceux des départements.  
 20 FR. par an pour Paris, 25 FR. pour départ. Envoyer un mandat sur Paris, ou s'adresser aux Messageries et PRINCIPALEMENT à tous les LIBRAIRES DE FRANCE. On ne reçoit que les lettres affranchies. Toute demande restera sans effet, si elle n'est accompagnée du montant de l'abonnement.

**LA REVUE ET GAZETTE MUSICALE**  
 Publie aujourd'hui, pour MM. LES ABONNÉS A L'ANNÉE, **Le KEEPSAKE DES PIANISTES,**  
 Contenant :  
 N° 1. CHOPIN. — Prélude.  
 2. Th. DOEHLER. — Impromptu.  
 3. Th. DOEHLER. — Tarentelle.  
 4. FONTANA. — Caprice.  
 5. HELLER. — La Petite Mendiant.  
 6. Ad. HENSELT. Chant du Berceau.  
 7. KALKBRENNER. — Ajax, étude.  
 N° 8. MINDELSONN. — La Gondole.  
 9. MÉREAUX. — Mélodie.  
 10. MOSCHELES. — Sérénade.  
 11. OSBORNE. — Nocturne.  
 12. ROSSINI. — Valse.  
 13. ROSENHAIN. — Agitato.  
 14. WOLFF. — Ballade.  
 Prix d'abonnement : 30 francs par an; 34 fr. pour la province.  
 Bureaux : 97, rue Richelieu.  
 La REVUE et GAZETTE MUSICALE publiera le 15 janvier, pour MM. les Abonnés, ALBUM DE CHANT, composé par MM. ROSSINI, MEYERBEER, HALÉVY, DONIZETTI, DESSAUER, LABARRE, NIDERMAYER, ROSENHAIN, FÉLICIEN, DAVID, MAURICE BOURGES et ROCH. En s'abonnant, on reçoit de suite le Keepsake des Pianistes et les portraits des violons célèbres, Bailiot, de Bériot, Ernst, Habeneck, Haumann, Panofka. Le troisième des dix concerts donnés cet hiver aux abonnés aura lieu le 26 décembre.

**ORGANISATION ET PHYSIOLOGIE DE L'HOMME**  
 Expliquées à l'aide de Figures coloriées, découpées et superposées;  
**PAR ACHILLE COMTE,**  
 Professeur d'histoire Naturelle à l'Académie de Paris, Chef du Bureau des Compagnies savantes, au Ministère de l'Instruction Publique.  
 3<sup>e</sup> édition. 1 vol. in-4 et un Atlas de 15 planches contenant plus de 100 fig. coloriées et retouchées au pinceau. Prix, 15 francs.  
 BAILLIERE, FORTIN, MASSON, HACHETTE, LANGLOIS et LECLERCQ, PÉRISSÉ,  
 R. de l'École-de-Méd. 47, P. de l'École-de-Médecine, 1, R. Pierre-Sarrasin, 12, Rue de La Harpe, 81, R. du Pot-de-Fer, 7.  
 Grands Magasins de Fourrures LEDARD, breveté. Maison des Concerts-Saint-Honoré.  
 Rue Saint-Honoré, 537 bis.  
 Ce magnifique établissement est le seul qui par son emplacement vaste et le nombre infini de marchandises peut offrir à l'acheteur le choix le plus varié de toutes espèces de fourrures confectionnées, tels que 800 manchons de 15, 20, 25 à 50 fr. et au dessus. — Manteaux et Pélerines, nouvelle forme, à prix fixe.

**JOLIES ÉTRENNES.**  
**CHALAMEL, éditeur, 4, rue de l'Abbaye au 1<sup>er</sup>**  
 Assortiment de beaux livres et d'albums religieux et artistiques.  
 SAINT VINCENT DE PAULE, par M. Aug. Chalamel, 1 vol. in-8<sup>o</sup>, jolis dessins de Jules David et E. Wattier; cartonné, impression en or, 6 fr., riche demi-reliure, 8 fr.; belle reliure, 10 fr.  
 VIE DE LA SAINTE VIERGE, par M<sup>me</sup> Anna Marie, in-4<sup>o</sup>; illustrée par Th. Fragonard et Chalamel; cartonné, impression en or, papier blanc, 15 fr.; papier de Chine, 20 fr.  
 VIE DE JÉSUS-CHRIST, par Bossuet, in-4<sup>o</sup>, illustrée par les mêmes artistes; cartonné, etc., pap. bl., 13 fr.; de Chine, 18 fr. — LES MÊMES OUVRAGES, coloriés dans le style des vieux manuscrits, 60f.; rel. en soie ou en maroquin, 75 f.  
 MERVEILLES DE LA FRANCE, un beau volume orné des sites les plus remarquables de la France; cartonné, impression en or, 8 fr.; riche demi-reliure et reliure, 10 et 12 fr.

**PASTILLES VINS ET SIROPS DE QUINO LACTATE DE FER**  
 ET DE QUINO LACTATE DE FER IODURÉ  
 Pour la guérison des MAUX D'ESTOMAC, PALES COULEURS, FLEURS BLANCHES, et des MALADIES SCROFULEUSES, préparés par BARIOT, pharmacien, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 5, au premier. Chaque boîte et flacon est revêtu du cachet ci-dessus.

**CAUTÈRES**  
 SANS DOULEUR,  
 POIS ELASTIQUES EN CAOUTCHOUC De Laperdriel, pharmacien, adoucissants, à la gomme, suppuratifs au garou, se délivrent gratis pour essais.  
 Faubourg Montmartre, 78.  
 TOILE VÉSICANTE ADHÉRENTE  
**LEPERDRIEL**  
 Pour établir promptement et sans souffrances les VÉSICATOIRES. Faubourg Montmartre, 78. Refusez les contrefaçons.

**DEPURATIF DU SANG.**  
 Le SIROP CONCENTRÉ DE SALSEPAREILLE, préparé par QUET, pharmacien à Lyon, est reconnu supérieur à tous les autres remèdes pour la guérison des Maladies secrètes, des Dartres, Démangeaisons, Taches et Boutons à la peau, Goutte et Rhumatismes. — Brochure en 12 pages, indiquant le mode de traitement à suivre.  
 DÉPÔTS à Paris, aux pharmacies REGNAULT, vis-à-vis le poste de la Banque, et HERBERT, galerie Véro-Dodat, 2, et rue de Grenelle-Saint-Hippolyte, 29, ainsi que dans toutes les villes de France et de l'étranger.

**ASSURANCES SUR LA VIE**  
 ET PLACEMENTS EN VIAGER.  
 RUE RICHELIEU, 97.  
 La Compagnie d'Assurances générales sur la vie, fondée en 1819, est la première établie en France, et la seule dont le fonds social soit entièrement réalisé. Ses capitaux effectifs s'élèvent QUATORZE MILLIONS de francs, sur lesquels plus de 4 millions sont placés en immeubles sur Paris.  
 Les opérations de la Compagnie ont pour objet l'assurance des capitaux payables en cas de décès, les constitutions de rentes viagères, de pensions aux veuves, aux employés, et dots aux enfants, l'acquisition des usufruits et nues-propriétés de rentes sur l'Etat.  
 L. DELAFONT, PHILODERMINE, RUE DE SÈVRES, 75, à Paris.  
 Les succès généralement connus de ce Cosmétique le mettent au-dessus de tout éloge pour détruire en quelques jours les rides, taches de rousseur, boutons, dartres, etc., et pour en rendre en quelques minutes la peau blanche, ferme, rosée, sans en altérer le tissu; pour les peaux fines et délicates; il remplace le savon à faire la barbe. 3 f. le 1/2 et 5 f. le flacon.  
 DÉPÔTS : Passage Choiseul, 25. — des Fanoramas, 50. — Boulev. St-Denis, 9 bis.

**BOITES A PAPIER.**  
 Ouverture des Salons d'articles d'Étrennes de la PAPETERIE MARION, cité Bergère, 14.  
**OSMANICLOU** Rue Richelieu, 91, en face la Bour-  
 se, maison BLIE et JOEFIN. Ce bureau affermit les fibres, efface les rides, empêche qu'elles ne viennent, guérit toutes imperfections de peau, telles qu'engorgement, taches de rousseur, couperoses, etc. Pot, 10 fr.; demi-pot, 6 fr.; bandeau, 5 fr.; un loup pour les figures plus animées, 10 fr.; demi-loup, 6 fr. (Affr.)  
 Avis divers.  
 MM. les actionnaires de la Sucrerie royale de la Grèce sont invités à effectuer leur dernier versement au siège de la société, rue Notre-Dame-de-Lorette, 50, depuis dix heures du matin jusqu'à quatre heures du soir.  
 MAISON GENESSAUX, 31, rue du Bac.  
 Bonbons nouveaux : les Enfants terribles, les Physiologies, Giselle, Marons déguisés, Bonbons du Périgord, Paniers et sacs en veaux et paille d'Italie, Coffrets chinois, Boîtes à la Duchesse, Albums, Keepsake des Nations, enfin une variété infinie d'articles de fantaisie pour étrennes, dont les prix sont garantis plus doux que dans les maisons qui en font spécialité.  
 On demande un AGENT avec appointements fixes dans chaque ville de France et de l'étranger, pour placer une TABLE DE NOMBRES CARRÉS AVEC LES RACINES JUSQU'À UN MILLION. — S'ad. AU GRAPHOMETRE D'OR, rue Saint-Sauveur, 14, à Péronne (Somme).  
 INSERTION : 1 FR. 25 C. LA LIGNE.